



rue Royale 2 - 6
2e étage
1000 Bruxelles

AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Votre correspondant : M. A. von zur Mühlen

Téléphone : 204.26.72

Fax : 204.15.42

Réf : CADA/97.12

Rôle n°. 01/97

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS

DE LA COMMISSION REGIONALE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Saisie par : Madame Jamila **CHATOU**

Rue du Vautour, n° 16 à 1000 Bruxelles,

d'une demande d'avis, enregistrée le 20 janvier 1997, tendant à la communication du procès-verbal de la réunion, tenue en juin 1995, du jury de qualification "habillement" de l'Ecole des Arts et Métiers, de la parure et des soins de beauté à Bruxelles,
la Commission, réunie le 14 février 1997, a donné l'avis suivant :

La demande concerne un document établi par le jury de l'Ecole des Arts et Métiers, de la parure et des soins de beauté. Elle a été introduite auprès du directeur de cet établissement, lequel n'y a pas donné suite.

Cet établissement d'enseignement dépend de la Ville de Bruxelles qui en est le pouvoir organisateur.

L'article 20, alinéa 1er, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration ne donne compétence à la Commission pour donner un avis, lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation d'un document administratif, que si "l'autorité administrative régionale concernée" est simultanément saisie d'une demande de reconsidération.

Par "autorité administrative régionale", il faut, entendre, suivant l'article 2, 1°, de ladite ordonnance les "autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale". Les autorités communales ne sont pas des "autorités administratives régionales"(1)

- (1) Elle ne sont que, pour partie, soumises à cette ordonnance, à savoir, aux termes de l'article 2, 1^o, précité, "uniquement dans la mesure où, pour des motifs qui relèvent des compétences de la Région précitée, la présente ordonnance interdit ou limite la publicité de documents administratifs". (Sur l'interprétation de ce texte, voir Avis du Conseil d'Etat, Doc. C.R.B., A-353/1- 94/95, p. 18 et 19, et travaux préparatoires de l'ordonnance, Rapport, C.R.B., A-353/2- 94/95, p. 20 : "l'ordonnance ne peut s'appliquer d'office aux communes parce que la législation organique sur les communes relève du pouvoir fédéral. En revanche, elle s'applique à chaque fois (que), pour les compétences qui relèvent exclusivement de la Région, le présent projet interdit ou limite la publicité des actes administratifs. Le ministre confirme cette interprétation".

On relève, du reste, qu'actuellement aucun texte ne règle les modalités de mise en oeuvre de la publicité de l'administration dans les provinces et dans les communes ; un avant projet de loi ayant un tel objet a bien été approuvé par le Conseil des ministres le 22 novembre 1996, mais il n'a été, à ce jour, ni adapté par la législation, ni partant, promulgué et publié.

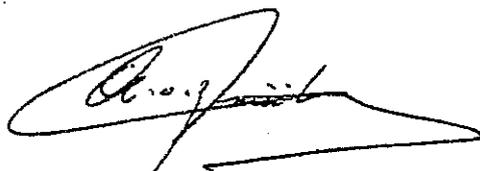
Il suit, de ce qui précède que la commission est incompétente pour donner l'avis demandé.

La Commission était composée de : M. Ch.-L. Closset, Président,
Messieurs M. Artiges, J. Dewitte,
Mme C. Benedek, Membres effectifs,
M. A. von zur Mühlen, Secrétaire

Le rapport a été présenté par Mme C. BENEDEK .

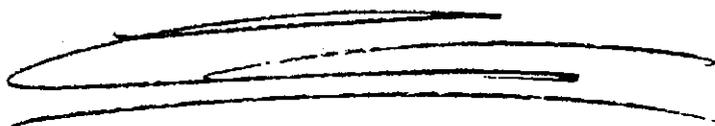
Pour la Commission

Le Secrétaire



A. von zur Mühlen

Le Président



Ch.-L. CLOSSET